ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

DÉCISION N° CODEP-MRS-2025-048056 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION DU 13 AOÛT 2025 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À FINALITÉ MÉDICALE DÉLIVRÉE À L'INSTITUT PAOLI CALMETTES POUR SON SERVICE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;
Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie et les articles R. 5212-25 à R. 5212-34 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;
Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;
Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;
Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 26 juillet 2025 au 10 août 2025 ;

Après examen de la demande reçue le 21 mai 2025 présentée par l'établissement dénommé « Institut Paoli Calmettes » (*formulaire daté du 16 avril 2025),* et complétée en dernier lieu le 24 juillet 2025,

DÉCIDE :

Article 1er

L'établissement « Institut Paoli Calmettes » (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins médicales.
L'établissement « Institut Paoli Calmettes » est représenté par son directeur d'établissement, signataire de la demande.
Cette décision permet au titulaire de :
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ainsi que les produits et dispositifs en contenant.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées aux fins de :
- contrôle de qualité (activimètres, gamma caméra, caméra TEP, sonde peropératoire…) ;
- diagnostic en biologie médicale ;
- diagnostic *in vivo* ;
- étalonnage ;
- réalisation de contrôles de qualité ;

- recherche impliquant la personne humaine ;
- repérage anatomique ou correction d'atténuation ;
- thérapie.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro M130010, est référencée CODEP-MRS-2025-048056.

La décision portant autorisation référencée CODEP-MRS-2024-001012 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 12 août 2030. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Marseille, le 13 août 2025

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et par délégation,
le chef de la division de Marseille,

Signé par

Mathieu RASSON